



[TRADUCTION]

Citation : *BA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 706

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à**  
**la permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** B. A.  
**Représentante ou représentant :** A. E.

**Partie défenderesse :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 6 février 2023  
(GP-22-195)

---

**Membre du Tribunal :** Kate Sellar

**Date de la décision :** **Le 5 juin 2023**

**Numéro de dossier :** AD-23-412

## Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] B. A. (requérante) est commise d'unité dans un hôpital. Au moment de son audience devant la division générale, elle travaillait. Elle trouvait cela extrêmement difficile.

[3] La requérante a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) le 5 janvier 2021. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande une première fois et après révision. La requérante a fait appel au Tribunal.

[4] La division générale a rejeté l'appel de la requérante, en concluant qu'elle n'avait pas droit à la pension d'invalidité parce que son invalidité n'était pas « grave » au sens du RPC.

## Questions en litige

[5] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur qui justifierait d'accorder à la requérante la permission de faire appel?
- b) La requérante a-t-elle présenté des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale et qui justifieraient d'accorder la permission de faire appel?

## Je n'accorde pas à la requérante la permission de faire appel

[6] Je peux donner à une partie requérante la permission de faire appel si sa demande soulève une cause défendable selon laquelle la division générale :

- n'a pas suivi une procédure équitable;

- a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- a commis une erreur de droit;
- a commis une erreur de fait;
- a commis une erreur en appliquant le droit aux faits<sup>1</sup>.

[7] Je peux également donner à une partie requérante la permission de faire appel si sa demande contient des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale<sup>2</sup>.

[8] Comme la requérante n'a pas soulevé un argument défendable et n'a pas présenté de nouveaux éléments de preuve, je dois refuser la permission de faire appel.

### **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur**

[9] La requérante soutient que la division générale a commis une erreur en rejetant son appel parce qu'elle travaillait toujours. Elle souligne qu'il est extrêmement difficile pour elle de travailler compte tenu de ses incapacités. Elle n'a d'autre choix que de continuer à travailler pour joindre les deux bouts, et même avec son salaire complet, elle peut à peine se payer de la nourriture<sup>3</sup>.

[10] Je ne mets pas du tout en question ce que la requérante dit sur sa situation financière difficile, qui explique pourquoi elle continue de travailler.

[11] Le RPC prévoit une pension d'invalidité pour les personnes dont l'invalidité est à la fois grave et prolongée au plus tard le dernier jour de leur période de protection<sup>4</sup>. Une invalidité est grave si une personne est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>5</sup>. Dans le RPC, l'accent n'est pas mis sur les

---

<sup>1</sup> Voir les articles 58.1a) et b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>2</sup> Voir l'article 58.1c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>3</sup> La requérante a coché la case qui correspond à une erreur d'équité procédurale. J'ai considéré l'injustice qu'elle mentionne comme une possible erreur de fait ou de droit ou une possible erreur mixte parce qu'elle n'a pas décrit un problème de procédure.

<sup>4</sup> Voir l'article 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>5</sup> Voir l'article 42(2)a)(i) du *Régime de pensions du Canada*.

problèmes de santé eux-mêmes, mais plutôt sur la façon dont l'invalidité nuit à la capacité de la personne à travailler<sup>6</sup>.

[12] La division générale a appliqué chaque partie de ce critère juridique à la situation de la requérante. Il n'est pas impossible qu'une personne qui continue de travailler soit admissible à la pension d'invalidité. Par exemple, le travail d'une personne peut être modifié à un point tel qu'il s'agit vraiment d'une situation où l'employeur est bienveillant. Ou une personne pourrait travailler à sa capacité maximale et être si peu fiable qu'elle est toujours **régulièrement incapable** de travailler. De plus, une personne pourrait travailler à sa capacité maximale et être en mesure de se recycler pour occuper un autre emploi qui serait véritablement rémunérateur.

[13] La requérante n'a soulevé aucun argument défendable concernant une erreur dans la façon dont la division générale a examiné le travail qu'elle faisait. Si la division générale avait rejeté l'appel de la requérante simplement parce qu'elle travaille, il pourrait s'agir d'une erreur de droit. Cependant, la division générale a plutôt examiné les façons dont une personne pourrait encore avoir droit à la pension d'invalidité, même si elle travaille. Elle a analysé ce qui suit :

- les limitations fonctionnelles de la requérante, ainsi que les tâches qu'elle effectue au travail malgré ces limitations<sup>7</sup>;
- la preuve médicale et le témoignage de la requérante sur ses limitations fonctionnelles<sup>8</sup>;
- la façon dont sa situation personnelle pourrait nuire à sa capacité de travailler dans un contexte réaliste<sup>9</sup>;

---

<sup>6</sup> Voir les décisions *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33; et *Ferreria c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

<sup>7</sup> Voir les paragraphes 19 à 27 de la décision de la division générale.

<sup>8</sup> Voir les paragraphes 19 à 38 de la décision de la division générale.

<sup>9</sup> Voir les paragraphes 39 à 41 de la décision de la division générale.

- le fait qu'elle a gagné un revenu véritablement rémunérateur (plus de 52 500 \$ par année depuis 2014)<sup>10</sup>;
- le rendement de la requérante au travail, y compris la question de savoir si l'employeur a modifié son emploi et si la requérante était fiable<sup>11</sup>.

[14] Par conséquent, la division générale n'a pas simplement rejeté l'appel parce que la requérante travaillait. Elle a plutôt appliqué toutes les parties du critère relatif à la pension d'invalidité à la situation de la requérante pour décider si elle remplissait les conditions requises pour recevoir une pension d'invalidité. Je ne vois aucun argument défendable pour justifier une erreur fondée sur l'analyse de la division générale.

### **La requérante n'a présenté aucun nouvel élément de preuve**

[15] La requérante n'a pas présenté de nouveaux éléments de preuve qu'elle n'avait pas présentés à la division générale. Je ne peux donc pas non plus accorder la permission de faire appel sur ce fondement.

### **Aucune autre erreur possible**

[16] J'ai examiné le dossier de la requérante et je ne vois aucune autre erreur possible dans le processus ou la conclusion de fait de la division générale qui justifierait d'accorder la permission de faire appel<sup>12</sup>.

[17] Je reprends la dernière remarque du membre de la division générale : si l'état de santé ou la situation d'emploi de la requérante change, elle peut absolument demander à nouveau une pension d'invalidité.

---

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 42 de la décision de la division générale.

<sup>11</sup> Voir les paragraphes 43 à 44 de la décision de la division générale.

<sup>12</sup> Ce genre d'examen du dossier est conforme à la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

## **Conclusion**

[18] J'ai refusé la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar  
Membre de la division d'appel